

SYNDICAT APICOLE DE HAUTE-NORMANDIE

Contrat gel mellifère 2012

Document établi dans le cadre de l'arrêté BCAA (Bonnes conditions agricoles et environnementales) du 28 juin 2012.

Entre les soussignés :

l'agriculteur :

Monsieur (ou société).....
exploitant agricole su la commune de

.....

N° de PACAGE :.....

Téléphone :

l'apiculteur :

Monsieur :

apiculteur demeurant à :

pour ses ruches déposées à (commune et lieu-dit, hameau ou adresse)

précision sur la localisation des ruches :

.....
.....

et le Syndicat Apicole de Haute-Normandie représenté par son président

Patrick Périmony, hameau de Belleville 60220 BLARGIES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de permettre la réalisation d'une jachère mellifère avec couvert implanté, qui protège et favorise les abeilles domestiques et autres pollinisateurs (abeilles sauvages bourdons ..), et améliore la qualité des paysages et la promotion d'activité de loisir ou de sport de pleine nature, tout en recherchant à minimiser les contraintes et les risques pour l'agriculteur et pour le gibier.

Cette jachère mellifère peut être prise en compte avec un coefficient de 2 dans le calcul des « surfaces équivalent topographique » qu'il est nécessaire de réaliser avec un taux de 3% de la SAU pour 2012 pour percevoir l'intégralité de la DPU. L'agriculteur doit alors respecter les exigences de conditionalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL BCAA

Ce contrat est couvert par les dispositions de l'arrêté préfectoral BCAA de seine-maritime et entre dans le cadre des superficies gelées (article 2.2) et du maintien des particularités topographiques (article 3) permettant l'affectation de la surface gelée en jachère mellifère (un hectare de jachère mellifère compte double). La jachère mellifère doit aussi respecter les règles d'entretien minimal (article 2) de cet arrêté.

Article 3 : CONVENTION JACHERE MELLIFERE

La convention sert de document de référence pour la conduite à tenir par l'agriculteur pour la mise en place et l'entretien de la jachère mellifère. Il explicite aussi certains points du contrat individuel qui pourraient paraître

Article 4 : contrat individuel « jachères mellifères »

Le contrat individuel « jachères mellifères » reprend les principaux engagements de la convention jachère mellifère dans l'article 6 qui suit.

Ce contrat précise aussi les engagements de l'apiculteur et du SAHN.

Article 4 : SITUATION DE LA PARCELLE DE JACHERE MELLIFERE (partie à compléter selon les pointillés)

Pour l'agriculteur : Fournir un plan de situation de la parcelle de jachère mellifère sur une carte au 1/25000.

Indiquer :

précédent cultural :

culture envisagée après la jachère :

nature du traitement de semences insecticide sur le précédent cultural (s'il y en a eu un) :.....

espèces présentes dans le mélange (et pourcentage de celles-ci si connu) : 1)2).....3).....

4).....5).....6).....

Date de semis de la jachère mellifère :.....

Période de destruction envisagée :.....

Surface :ha ouares.

Pour l'apiculteur : Fournir un plan de situation des ruches (distantes de moins de 3 km de la parcelle) sur une carte au 1/25000.

Préciser : les ruches ont elles fait l'objet d'un déplacement pour les rapprocher de la jachère ?

OUI.../...NON. Nombre de ruches concernées :.....

Article 5 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est annuel et reconductible dans les mêmes conditions en 2013.

Il commence le 1er mai et s'achève le 15 septembre.

NB : Compte tenu du retard de la mise en place de la convention et des intempéries du mois d'avril, pour l'année 2012, la date limite de semis est reportée au 31 mai 2012.

article 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'agriculteur s'engage :

- à semer une parcelle de 1 are minimum et 5 mètres de large minimum avec un mélange d'au moins 5 espèces de plantes à fleurs faisant partie de la liste jointe.
- à semer la jachère mellifère avant le 1er mai (dépassement d'un mois possible pour des circonstances exceptionnelles comme en 2012 :

- À ne pas la détruire avant le 15 septembre, de préférence par broyage .
- À entretenir la jachère de façon purement mécanique (ou manuelle).
- à respecter les bonnes pratiques agricoles en matière de traitements phytosanitaires sur son exploitation.
- À prévenir l'apiculteur d'interventions insecticides réalisées pendant la floraison sur les cultures de colza et féveroles voisines.

L'apiculteur s'engage à :

- à respecter les bonnes pratiques apicoles sur ses ruches, en particulier :
 - de relever les interventions sur ses ruches et a minima, celles demandées sur le registre d'élevage obligatoire.
 - d'assurer le traitement de ses ruches contre le varroa par une des méthodes recommandées dans le Plan Spécial d'élevage départemental, ou contrôler la chute naturelle des varroas au moins deux fois en fin d'été et une fois au printemps si utilisation de méthodes douces alternatives.
 - d'avoir des ruches avec suffisamment de réserves (12 kg) pour passer l'hiver.
- Essayer d'évaluer l'impact de la jachère mellifère par rapport à des ruches témoins (ou par rapport à un moyenne locale) :
 - en notant les dates de floraison et défloraison des principales plantes constituant la jachère et en notant lors de ses visites l'intensité du butinage.
 - en mesurant la quantité de miel récolté dans les ruches de chaque lot (avec et jachère et lot témoin).
 - en mesurant le poids des ruches de chaque lot de ruches (avec et jachère et lot témoin) après la dernière récolte de miel et avant nourrissage éventuel (fin août).

Le SAHN s'engage à :

- informer agriculteurs et apiculteurs par voie de presse de l'existence de la mesure sur les jachères mellifères.
- Recevoir les demandes de jachère mellifère et leur donner suite.
- Rechercher un apiculteur voisin ou proche de la parcelle de jachère mellifère si l'agriculteur ne propose pas un apiculteur de sa connaissance.
- Donner toutes précisions nécessaires aux co-contractants avant , pendant ou après signature du contrat en demandant si nécessaire les précisions voulues à la DDTM.
- Signer les contrats individuels et en remettre la liste à la DDTM pour le 1er juin de l'année en cours.
- Valoriser cette action par les moyens appropriés, notamment grâce aux renseignements fournis par les agriculteurs et les apiculteurs concernés.

Signatures :

l'agriculteur

l'apiculteur

Le président du SAHN

Liste des espèces autorisées

espèces annuelles (à retenir en cas de jachère annuelle). Adapter les plantes choisies à la période de destruction afin que la floraison soit terminée .

Aneth

Bleuet

Bourrache

Coquelicot

Cosmos

Féverole

Heliantus (tournesol)

Lotier corniculé

Mauve musquée

Nielle des blés

Minette (luzerne lupuline)

Phacélie

Sarrazin

Tournesol

Trèfle blanc

Trèfle d'Alexandrie,

Trèfle de perse (trifolium resupinatum)

Trèfle hybride

Vesce commune

Zinnia

espèce bisannuelles ou vivaces (réservées aux couverts de deux ans au moins ou aux semis de l'automne précédent en association à des espèces annuelles).

Achillée millefeuille

Bleuet

Camomille des teinturiers

Cerfeuil commun

Centaurea Jacée

Chrysantème des moissons

Luzerne

Mélilot officinal

Millepertuis commun

Sainfoin

Trèfle hybride

Trèfle violet

Vipérine commune (Echium vulgare)